

Les offres
surcomplémentaires

PERSONNEL NON CADRE





“ La Convention Collective Nationale de l'Optique – Lunetterie de Détail prévoit un accord portant sur la création d'un régime de prévoyance obligatoire au profit des salariés non cadres.

Les offres surcomplémentaires

Au-delà du régime conventionnel, AG2R RÉUNICA Prévoyance met également à votre disposition des offres surcomplémentaires améliorant les garanties conventionnelles de votre personnel non cadre (ouvriers, employés, agents de maîtrise) :

- Une offre **maintien de salaire** vous permettant d'assurer cette obligation
- Des offres pour améliorer vos garanties conventionnelles
 - Une offre **couverture décès et arrêt de travail** (avec 3 niveaux d'indemnisation au choix)
 - Une offre **couverture décès**
 - Une offre **couverture arrêt de travail** (avec 3 niveaux d'indemnisation au choix)



Nos garanties surcomplémentaires décès

Ouvriers/employés et agents de maîtrise

Offre globale couverture décès et arrêt de travail

Les garanties ci-dessous viennent s'ajouter à celles du régime conventionnel.

OFFRES SURCOMPLÉMENTAIRES PRÉVOYANCE GLOBALE	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3
DÉCÈS TOUTES CAUSES			
Quelle que soit la situation de famille	100% du traitement de base TA TB	100% du traitement de base TA TB	100% du traitement de base TA TB
IAD/IPP (3 ^{ème} catégorie)	100% du capital décès toutes causes	100% du capital décès toutes causes	100% du capital décès toutes causes
Double effet	100% du capital décès toutes causes	100% du capital décès toutes causes	100% du capital décès toutes causes
INCAPACITÉ DE TRAVAIL - HORS REPRISE DU PASSIF (LIMITÉ AU SALAIRE NET)			
Indemnisation journalière	10% de la 365 ^e partie du traitement de base TA TB	15% de la 365 ^e partie du traitement de base TA TB	20% de la 365 ^e partie du traitement de base TA TB
Franchise* :	Relais à la CCN Optique – Lunetterie de Détail	Relais à la CCN Optique – Lunetterie de Détail	Relais à la CCN Optique – Lunetterie de Détail
- le participant a l'ancienneté requise pour bénéficier du maintien partiel du salaire brut résultant de la CCN Optique – Lunetterie de Détail			
- le participant n'a pas l'ancienneté requise pour bénéficier du maintien partiel du salaire brut résultant de la CCN Optique – Lunetterie de Détail	90 jours continus	90 jours continus	90 jours continus
INVALIDITÉ - HORS REPRISE DU PASSIF (LIMITÉ AU SALAIRE NET)			
1 ^{ère} catégorie	6% du traitement de base TA TB	9% du traitement de base TA TB	12% du traitement de base TA TB
2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégories	10% du traitement de base TA TB	15% du traitement de base TA TB	20% du traitement de base TA TB
IPP ≥ 33% et < 66%	6% du traitement de base TA TB	9% du traitement de base TA TB	12% du traitement de base TA TB
IPP ≥ 66%	10% du traitement de base TA TB	15% du traitement de base TA TB	20% du traitement de base TA TB
TAUX DE COTISATIONS PRÉVOYANCE**	0,367% TA TB	0,500% TA TB	0,622% TA TB

IAD : invalidité Absolue et Définitive / IPP : incapacité Permanente Professionnelle / TA : partie du salaire brut dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale / TB : partie du salaire brut comprise entre 1 et 4 plafonds mensuels de la Sécurité sociale

* Franchise

Ces indemnités journalières complémentaires sont dues à l'expiration d'une période d'incapacité de travail dénommée franchise. Cette franchise est fixée comme suit :

- L'indemnité journalière est versée à compter de l'expiration de la période de maintien partiel du salaire brut résultant de la Convention Collective applicable dans l'entreprise pour les membres du personnel qui en bénéficient (à compter du 91^{ème} jour d'arrêt continu et total de travail pour les membres du personnel qui n'en bénéficient pas).
- La franchise est décomptée à partir du 1^{er} jour d'arrêt de travail. Toute période de travail dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique prise en charge par la Sécurité sociale est considérée comme période d'interruption de travail prise en compte pour le calcul de la franchise.

Toutefois, la période du congé légal ou conventionnel de maternité, de paternité ou d'adoption n'est pas prise en considération pour la détermination de la franchise.

** Taux de cotisation au 01/01/2016

Le traitement de base servant au calcul des prestations est constitué des rémunérations fixes brutes perçues au cours **des 12 derniers mois précédant l'évènement ouvrant** droit à prestations majorées des rémunérations variables (commissions, gratifications, primes de rendement, etc.) à l'exclusion des "sommes isolées" telles que définies par les régimes de retraite complémentaires obligatoires par répartition. **Il est limité aux tranches de salaires A et B***.

Offre couverture décès

Les garanties ci-dessous viennent s'ajouter à celles du régime conventionnel.

OFFRE SURCOMPLÉMENTAIRE DÉCÈS TOUTES CAUSES	
Quelle que soit la situation de famille	100% du traitement de base TA TB
IAD/IPP (3 ^{ème} catégorie)	100% du capital décès toutes causes
Double effet	100% du capital décès toutes causes
TAUX DE COTISATIONS DÉCÈS**	0,144% TA TB

Offre couverture arrêt de travail

Les garanties ci-dessous viennent s'ajouter à celles du régime conventionnel.

OFFRES SURCOMPLÉMENTAIRES ARRÊT DE TRAVAIL	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3
INCAPACITÉ DE TRAVAIL - HORS REPRISE DU PASSIF (LIMITÉ AU SALAIRE NET)			
Indemnisation journalière	10% de la 365 ^e partie du traitement de base TA TB	15% de la 365 ^e partie du traitement de base TA TB	20% de la 365 ^e partie du traitement de base TA TB
Franchise*** - le participant a l'ancienneté requise pour bénéficier du maintien partiel du salaire brut résultant de la CCN Optique – Lunetterie de Détail - le participant n'a pas l'ancienneté requise pour bénéficier du maintien partiel du salaire brut résultant de la CCN Optique – Lunetterie de Détail	Relais à la CCN Optique – Lunetterie de Détail 90 jours continus	Relais à la CCN Optique – Lunetterie de Détail 90 jours continus	Relais à la CCN Optique – Lunetterie de Détail 90 jours continus
INVALIDITÉ - HORS REPRISE DU PASSIF (LIMITÉ AU SALAIRE NET)			
1 ^{ère} catégorie	6% du traitement de base TA TB	9% du traitement de base TA TB	12% du traitement de base TA TB
2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégories	10% du traitement de base TA TB	15% du traitement de base TA TB	20% du traitement de base TA TB
IPP ≥ 33% et < 66%	6% du traitement de base TA TB	9% du traitement de base TA TB	12% du traitement de base TA TB
IPP ≥ 66%	10% du traitement de base TA TB	15% du traitement de base TA TB	20% du traitement de base TA TB
TAUX DE COTISATIONS ARRÊT DE TRAVAIL**	0,245% TA TB	0,401% TA TB	0,524% TA TB

IAD : invalidité Absolue et Définitive / IPP : incapacité Permanente Professionnelle / TA : partie du salaire brut dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale / TB : partie du salaire brut comprise entre 1 et 4 plafonds mensuels de la Sécurité sociale

* Toutefois, la base des prestations est reconstituée à partir des salaires correspondant aux mois civils de présence à temps complet au sein de l'entreprise adhérente lorsque la période d'assurance est inférieure à 12 mois ou que le salaire a été réduit ou supprimé au cours de la période de référence, en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident, maternité, paternité ou suspension du contrat de travail (congé non rémunéré ou non indemnisé au moins pour partie par l'entreprise adhérente).

** Taux de cotisation au 01/01/2016

*** Franchise

Ces indemnités journalières complémentaires sont dues à l'expiration d'une période d'incapacité de travail dénommée franchise. Cette franchise est fixée comme suit :
 – L'indemnité journalière est versée à compter de l'expiration de la période de maintien partiel du salaire brut résultant de la Convention Collective applicable dans l'entreprise pour les membres du personnel qui en bénéficient (à compter du 91^e jour d'arrêt continu et total de travail pour les membres du personnel qui n'en bénéficient pas).
 – La franchise est décomptée à partir du 1^{er} jour d'arrêt de travail. Toute période de travail dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique prise en charge par la Sécurité sociale est considérée comme période d'interruption de travail prise en compte pour le calcul de la franchise.
 Toutefois, la période du congé légal ou conventionnel de maternité, de paternité ou d'adoption n'est pas prise en considération pour la détermination de la franchise.

Nos garanties maintien de salaire



Le maintien de salaire est une obligation pour l'employeur de continuer à verser le salaire du salarié absent pour maladie ou accident du travail.

Offre maintien de salaire ouvriers/employés (article 37 de la CCN)

ANCIENNETÉ DANS L'ENTREPRISE	INDEMNISATION			
	100 % du traitement de base TA TB - IJSS* (limité au salaire net)	90 % du traitement de base TA TB - IJSS* (limité au salaire net)	75 % du traitement de base TA TB - IJSS* (limité au salaire net)	66 % du traitement de base TA TB - IJSS* (limité au salaire net)
Après 1 an	1 mois		1/2 mois	1/2 mois
Après 5 ans	2 mois		20 jours	
Après 8 ans	2 mois		1/2 mois	1/2 mois
Après 10 ans	2 mois		2 mois	
Après 20 ans	2 mois	10 jours	50 jours	20 jours
Après 25 ans	2 mois	20 jours	40 jours	40 jours
Après 33 ans	2 mois	30 jours	30 jours	60 jours

Cotisations : les taux de cotisations au 01/01/2016 de 0,963 % TA + 2,119 % TB (hors frais d'intermédiation) sont appelés sur la masse des salaires du personnel mensualisé (hors charges sociales patronales).

Offre maintien de salaire agents de maîtrise (article 5 de la CCN - annexe 3)

ANCIENNETÉ DANS L'ENTREPRISE	INDEMNISATION		
	100 % du traitement de base TA TB - IJSS* (limité au salaire net)	75 % du traitement de base TA TB - IJSS* (limité au salaire net)	66 % du traitement de base TA TB - IJSS* (limité au salaire net)
Après 1 an	1 mois	1/2 mois	1/2 mois
Après 5 ans	2 mois	1/2 mois	1/2 mois
Après 10 ans	2 mois	2 mois	1 mois
Après 20 ans	70 jours	60 jours	30 jours
Après 25 ans	80 jours	60 jours	30 jours
Après 33 ans	90 jours	60 jours	30 jours

Cotisations : les taux de cotisations au 01/01/2016 de 0,910 % TA + 2,054 % TB (hors frais d'intermédiation) sont appelés sur la masse des salaires du personnel mensualisé (hors charges sociales patronales).

Traitement de base pour la garantie maintien de salaire :

Le traitement de base servant de base au calcul des prestations complémentaires correspond au salaire mensuel brut que le salarié aurait perçu s'il avait continué à travailler, selon les tranches de salaires définies ci-après :

Tranche A : partie du salaire limitée au plafond mensuel de la Sécurité sociale ;

Tranche B : partie du salaire brut comprise entre 1 et 4 plafonds mensuels de la Sécurité sociale.

La rémunération à prendre en considération pour le calcul des indemnités journalières complémentaires et celle correspondant à l'horaire pratiqué pendant l'absence du salarié dans l'établissement.

*IJSS : indemnités Journalières de Sécurité sociale



Au cœur de la protection sociale

Un acteur complet de l'assurance de personnes

Groupe d'assurance de protection sociale et patrimoniale,
AG2R LA MONDIALE offre aux salariés, retraités, professionnels, dirigeants d'entreprise
et à leur famille **une gamme complète de produits et de services d'assurances de personnes** :
prévoyance, santé, épargne et retraite,
permettant de couvrir les besoins des assurés, tout au long de la vie.

AG2R LA MONDIALE est le 1^{er} groupe de protection sociale en France.

Il allie performance économique et engagement social
au travers des **valeurs portées par le paritarisme et le mutualisme** :

- Solidarité,
- Proximité,
- Responsabilité,
- Gouvernance démocratique.



AG2R LA MONDIALE

AG2R RÉUNICA Prévoyance - Institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale -
Membre d'AG2R LA MONDIALE - 104-110 boulevard Haussmann 75008 Paris - Membre du GIE AG2R RÉUNICA